

Atelier - Evaluation des Incidences Natura 2000

Liste des présents : Damien Ledoux (DDT 54), Eric Lamy (DDT 52), Sylvain Danielo (PNRBV), Caroline Bertaux (CC Arc Mosellan), Fabien Pillet (DDT 55), Dimitry Cornut (DDT 08), Christine Mathieu (PNRFO), Olivier Schoenstein (NEOMYS), Pierre Detcheverry (CENCA), Mélanie Braillon Vuille (CENCA), Laure Lebraud (PNRL) Christophe Guillaume (DDT 68), Pierre Vincent (DREAL Grand Est), Léa Joly (PNRMR), Jean-baptiste Richard (ONF), Florian Millot (ONCFS), Solène Allart (FdC 51), Aurore Vidus (DREAL Grand Est), Léa Scerri (DREAL Grand Est).

1. Rapide tour de table

2. Rappel du principe des EIN :

Il existe plusieurs listes qui arrêtent les items soumis à évaluation des incidences.

> liste nationale, concernant les projets déjà encadrés par une réglementation existante, valable sur tout le territoire français sauf mention contraire. (Référence réglementaire : R414-19 du code de l'environnement)

> deux listes locales départementales :

- une liste locale 1 : concernant des projets déjà encadrés par une réglementation existante

- une liste locale 2 concernant des projets soumis à aucune réglementation – cela créé de la réglementation, c'est le « régime propre Natura 2000 »

> une « clause filet » permettant aux préfetures de soumettre à EIN un projet n'émergeant sur aucune de ces listes

Pour plus d'informations sur le principe des EIN, ou pour consulter les listes départementales :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/l-evaluation-des-incidences-r6771.html>

3. Échanges divers

- Le cas des projets réalisés sans EIN et des suites à donner a été soulevé. Les DDT sont assez démunies dans ces cas là car les sanctions prévues par le code de l'environnement sont une mise en demeure de réaliser l'EIN, or généralement les impacts ont déjà été causés. Dans ce dernier cas, la remise en état est souvent difficile et la situation écologique initiale ne sera pas retrouvée. Il est important que ces projets réalisés sans EIN soient traités et qu'il y ait des suites données par l'administration (rapport de manquement administratif, visite sur le terrain pour rencontrer l'exploitant etc.) afin que les cas ne se multiplient dans le secteur...
- Q. Faudra-t-il ré-ouvrir les débats sur les listes départementales suite à la modification du décret sur les EIN ?
R. Probablement oui. Nous sommes en attente des consignes de la DEB sur le sujet. **Nous ne manquerons pas de vous tenir informés.**
- La majorité des participants ont souligné l'importance du travail en amont de l'animateur avec le porteur de projet/agriculteur. Le dialogue est un aspect très important sur cette thématique.
- Rappel : ce n'est pas à l'animateur de faire une EIN. Il apporte des éléments au pétitionnaire mais ne doit en aucun cas conclure sur les impacts.
- Globalement les DDT sollicitent bien les animateurs pour avoir leur avis sur les projets qu'ils instruisent. Il est à noter que l'avis de l'animateur n'est pas retranscrit mot pour mot et que l'animateur n'est pas cité dans l'avis.
- Sur la qualité des échanges services de l'État/animateurs, les réponses sont partagées. La

majorité rapporte des bonnes relations DDT/animateurs, mais la communication n'est pas aussi bonne avec les préfectures ou sous-préfectures, notamment sur les manifestations sportives. Pour pallier ce manque d'information, le PNRMR organise des réunions avec la sous-préfecture et la DDT, afin de convenir d'une procédure qui convient à chacun.

- Concernant les clauses filet, certaines DDT ont déjà eu à en mettre en place. Il faut noter qu'une clause filet ne peut pas être déclenchée a posteriori.
- Un point de vigilance est à apporter sur la valeur du constat. De nombreux témoignages ont été cassés, car ils venaient de personnes non assermentées, même si celles-ci avaient des compétences reconnues.
- Si une collectivité a à déposer un dossier en DDT dans lequel est comprise une EIN, l'animateur/trice peut être amené à rédiger cette EIN, ainsi qu'à apporter des éléments à la DDT lors de son instruction. Ce n'est pas forcément gênant, d'autant plus que cela implique que l'EIN soit réalisée par une personne compétente. De plus, l'avis de la DDT ne se base pas uniquement sur les retours de l'animateur. Le CEN ou d'autres associations telles que la LPO peuvent également être confrontés à la même situation ; il faut bien cloisonner les deux positions.
- Q : Une DDT peut-elle faire des prescriptions sur ses avis EIN, qui seront insérés dans l'arrêté ? (par ex pour les retournements de prairies) Quelle valeur juridique ?
R : La DREAL se renseigne.
=> Les prescriptions des DDT reprises dans les AP d'autorisation ont la même valeur juridique que le reste de l'arrêté et sont soumises au contrôle de la police de la nature. Le non respect de ces prescriptions pourraient donc permettre des sanctions.
- Quelle communication sur les EIN pour les animateurs ? Majoritairement via les info sites. Il y a un fort besoin de communication concernant les sites des préfectures.
=> Une plaquette présentant le régime propre sera bientôt finalisée et diffusée par la DREAL. Elle sera envoyée aux animateurs/AFB/Chambre d'Agricultures, etc. Les modalités de diffusion papier ne sont pas encore définies.
=> à voir ce que la DREAL peut faire pour renforcer la communication auprès des préfectures
=> La DREAL tache de rassembler les différents documents de communication qui peuvent déjà exister en région autour des EIN
- Il est remonté le besoin partagé d'avoir des formulaires pour les EIN simplifiées, axé pour le régime propre.
=> la DREAL initiera prochainement les travaux avec les DDT et les animateurs/acteurs seront consultés dans un second temps.
- Il serait intéressant pour les animateurs de connaître la liste des projets sur leur site ; notamment pour pouvoir mieux évaluer les effets cumulés. Un travail DREAL-DDT est en cours sur le partage de ce genre de tableaux qui existent déjà en DDT la plupart du temps. Se pose cependant la question de la confidentialité des données qui pourraient être transmises aux animateurs.
=> la DREAL se renseigne
=> Il est légalement possible de transmettre aux animateurs (uniquement) des informations telles que le nom du porteur de projet, la localisation du projet et la date de réalisation du projet contenues dans les dossiers d'EIN instruits.

- Q : Est-ce que les données SINP issues d'étude d'impact seront reliées aux projets qui sont à l'origine de ces inventaires ?

R : la DREAL se renseigne

=> **les données naturalistes des études d'impact sont bien saisies sous le SINP. L'article 7 de la loi du 8 août 2016 sur la reconquête de la biodiversité encadre le versement des données brutes de biodiversité sur la plateforme GINCO par les maîtres d'ouvrages. Cette obligation de dépôt concerne toute personne physique ou morale porteuse d'un projet d'aménagement ou d'un document de planification conduisant au recueil de données de biodiversité : entreprises, collectivités, associations, administrations de l'État, particuliers...**

Vous pourrez retrouver le projet associé aux données dans les métadonnées : identité du déposant, date, contexte etc...

Voici le lien pour la consultation de ces données : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/versement/>

Les autres contributeurs au SINP sont les producteurs de données naturalistes (associations, particuliers, collectivités territoriales, organismes publics...) ayant adhéré à la charte régionale Grand Est sur la base du volontariat.